



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 septembre 2013  
Français  
Original : espagnol

---

## Soixante-huitième session

Point 99 u) de l'ordre du jour provisoire\*

### Désarmement général et complet

## Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

### Rapport du Secrétaire général

Additif\*\*

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des gouvernements .....	2
Équateur .....	2

---

\* A/68/150.

\*\* Les informations figurant dans le présent additif ont été reçues après la publication du rapport principal.



## II. Réponses reçues des gouvernements

### Équateur

[Original : espagnol]

[13 septembre 2013]

La Constitution de l'Équateur érige la paix et le désarmement universel en principes du droit international, proclame le droit au « bien vivre » et garantit les droits de la nature. De par ces dispositions qui lui sont propres et les obligations internationales qu'il a contractées, lesquelles découlent principalement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), l'Équateur s'affirme comme un pays à vocation pacifiste et humanitaire et ne reconnaît aucune place, en ce monde, aux armes de destruction massive.

L'Équateur estime que les questions touchant à la paix et à la sécurité internationales doivent être traitées et prises en charge par tous les États et ne sont pas l'apanage de quelques-uns, surtout lorsqu'il s'agit de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

Dans sa résolution [67/53](#), l'Assemblée générale dispose qu'en 2014 et en 2015, le groupe d'experts gouvernementaux fera, compte tenu des vues et des critères des États Membres, des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à un traité interdisant la production de matières fissiles, mais ne négociera pas ledit traité. L'Équateur considère que de telles recommandations devront se fonder sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé (mandat Shannon).

L'Équateur estime que la tâche à accomplir se situe au niveau du désarmement nucléaire, dans la mesure où les dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'ont, 40 ans après l'entrée en vigueur de cet instrument, toujours pas été mises en œuvre. L'Équateur et le Mouvement des pays non alignés considèrent donc qu'il faut en priorité progresser dans la voie du désarmement nucléaire, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article VI du Traité et des accords issus des conférences des parties chargées d'examiner le Traité qui se sont tenues en 2000 et 2010. À cet égard, l'Équateur a jusqu'ici respecté ses engagements en matière de non-prolifération nucléaire et il continuera à le faire.

Pour ces raisons, l'Équateur estime qu'un traité interdisant la production de matières fissiles doit impérativement aborder le sujet sous l'angle du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Il conviendrait donc, lors des négociations sur ce traité, de tenir compte de la production passée, c'est-à-dire des stocks, au même titre que de la production à venir. Un texte portant uniquement sur la production future et laissant de côté les stocks serait incomplet.

L'Équateur pourrait se prononcer en faveur d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles puisqu'il adhère pleinement aux principes qui sous-tendent la non-prolifération nucléaire. Il convient cependant de rappeler qu'un tel traité ne s'appliquerait pas aux stocks de matières fissiles. C'est pourquoi l'Équateur estime qu'il faudrait avant tout éviter de qualifier cet instrument de « traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles », dans la mesure où ce titre en limiterait la portée et le contenu.

Comme le prévoit la résolution 67/53, le groupe d'experts gouvernementaux ne négociera pas, mais fera des recommandations. Il en résulte que la Conférence du désarmement, seule instance de négociation sur le désarmement nucléaire, reste la seule qualifiée pour négocier un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Pour cette raison, la négociation d'un tel traité devrait avoir pour cadre la Conférence. De même, l'existence et la survie de la Conférence ne peuvent ni ne doivent dépendre de la négociation de ce traité.

Comme il est dit dans le document CD/1864, le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles n'est qu'un point parmi plusieurs autres qui restent à examiner dans le cadre de la Conférence et dans le domaine du désarmement nucléaire. Il ne faut donc pas perdre de vue l'impérieuse nécessité d'entamer des négociations sur les garanties négatives de sécurité, sur une convention sur les armes nucléaires et sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Pour les pays qui ne détiennent pas d'armes nucléaires, ces questions sont tout aussi importantes que le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

Quel que soit le processus de discussion et de négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, le droit inaliénable de tous les États d'accéder à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, troisième pilier du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, doit être pleinement pris en compte et respecté.

---